



Arrêté complémentaire n° 64-2024-01-19-00009

modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 autorisant les travaux de confortement des falaises de la côte des Basques à Biarritz au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général ces aménagements au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du patrimoine ;

VU la directive baignade n° 2006/7/CE du 15 février 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le plan d'actions pour le milieu marin du golfe de Gascogne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 décembre 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 autorisant les travaux de confortement des falaises de la côte des Basques à Biarritz au titre des articles L. 181-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 411-2 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général ces aménagements au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance déposé le 31 mars 2023 par la commune de Biarritz relatif aux travaux de confortement des falaises de la côte des basques ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 15 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reçu le 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la falaise de la côte des Basques depuis 2015 a conduit la commune de Biarritz à adapter la phase 2 de son programme de travaux de confortement des falaises de la côte des Basques, autorisé par arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que des contraintes budgétaires ont amené la commune de Biarritz à revoir son calendrier de réalisation des travaux, avec une fin des travaux envisagée pour 2032 ;

CONSIDÉRANT que l'érosion marine affecte les falaises sur un trait de côte de plusieurs kilomètres et que le projet vise à sécuriser les biens et les personnes, dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les habitats rocheux marins présent au droit du projet, susceptibles d'être impactés par les différentes phases de terrassement du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de confortement des falaises de la côte des Basques à Biarritz au titre du code de l'environnement, au bénéfice de la commune de Biarritz domiciliée 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz.

Article 2 : Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 est ainsi modifié pour les phases 2, 3 et 4 des travaux :

Phase 2- Construction des parois clouées : septembre 2023 à décembre 2027 hors périodes estivales – secteurs M1.2, M2.2, M3-2, M4-2, M5-2

- terrassement en déblais des matériaux stockés en pied de falaise (29 000 m³) avec mise en dépôt sur la plage des matériaux sableux propres (2 000 m³) et évacuation vers des filières adaptées de tous les matériaux non réutilisables sur le chantier ;
- terrassement en déblais des marnes associées aux talus définitifs des parois clouées (67 000 m³) et mise en remblais en pied de falaise, en amont de la digue D1 ;
- construction des talus et parois clouées définitives, sur 3 niveaux, entre Toki Ederra et la piste de chantier Eugénie ;
- réalisation d'une planche d'essai pour la construction d'une protection du pied de falaise « Marbella Nord », avec les matériaux marneux issus du terrassement des parois clouées.

De manière optionnelle :

- évacuation des matériaux qui auraient dû être mis en dépôt sur la plage ou mis en remblais en pied de falaise « Marbella Nord » dans le cadre de la tranche ferme ;
- aménagement du plateau Marbella ;
- mise en sécurité en tête des parois P2Bis et B ;
- aménagement d'un escalier au sud de la paroi B ;
- aménagements définitifs du chemin piétonnier 40/42 m NGF ;
- aménagement d'un escalier au droit de la résidence Eugénie ;
- terrassement en déblais des matériaux stockés en pied de falaise (29 000 m³).

Phase 3 –Terrassement : septembre 2027 à juin 2029 hors période estivale – secteurs M1-3, M2-3, M4-3, M5-3, D1

- terrassement en déblais/remblais des talus situés entre les parois clouées de la phase 2 et le remblaiement élevé à 12.5m NGF effectué dans le cadre de la phase n°2 ;
- remodelage du remblaiement de pied en vue d'adoucir les talus et créer des risbermes intermédiaires ;
- terrassement en déblai sur 2 niveaux supplémentaires au droit du glissement Eugénie (42 000 m³) ;
- gestion des déblais :
 - ✓ Évacuation des matériaux : 26 500 m³ ;
 - ✓ réutilisation des matériaux sableux pour ré-ensabler la plage (3 500 m³) ;
 - ✓ réutilisation d'une partie des matériaux marneux pour la construction des ouvrages en remblais (12 000 m³) ;
 - ✓ réaménagement de la piste en talus joignant la digue D1 au plateau ;
 - ✓ aménagement de la plate-forme piétonne à 7.5 m NGF.

Phase 4 -Terrassement : janvier 2029 à juin 2032 – secteurs M4.4, M5-4, M6-A3, A4, D2, D3

- terrassement en déblais des talus situés en aval de la piste Eugénie, pour finaliser le déchargement du glissement, jusqu'à l'ouvrage en enrochements construits lors des mesures conservatoires, entre 7,5 et 12,0 m NGF ;
- construction du quart-de-rond en enrochements permettant le raccordement entre le projet venant du nord et l'ouvrage de protection de Marbella ;
- terrassement en déblais de la falaise, sableuse et de lignite, située entre le parking Eugénie et Marbella, afin de générer une plate-forme en déblais à 7,5m NGF, nécessaire pour la construction de la partie supérieure de la carapace en enrochements ;
- gestion des déblais :
 - ✓ Évacuation des matériaux de lignite (18 000 m³) ;
 - ✓ réutilisation des matériaux sableux pour ré-ensabler la plage (10 000 m³) ;
 - ✓ réutilisation d'une partie des matériaux marneux pour la construction des ouvrages en remblais de pied (7 000 m³) ;
 - ✓ réutilisation des enrochements approvisionnés pour les mesures conservatoires pour la construction de la carapace en enrochements de la digue Marbella nord.

Article 3 : Modification de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 est ainsi complété :

Condition de réalisation de la protection provisoire de pied de falaise Marbella Nord

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de la teneur en MES de l'océan au droit des travaux de la protection provisoire de pied de falaise Marbella Nord ; la concentration en MES doit rester inférieure à 100 mg/l qui est un seuil d'alerte ; en cas de dépassement de ce seuil, les travaux sont ralentis ; en cas de dépassement d'une concentration de 250 mg/l (valeur instantanée), le chantier est arrêté immédiatement jusqu'à ce que la concentration en MES soit inférieure à 50 mg/l ; puis le chantier est adapté pour que le seuil d'alerte en teneur en MES ne soit pas dépassé ; au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités retenues pour réaliser ce suivi.

Les résultats du suivi sont communiqués hebdomadairement au service chargé de la police de l'eau pendant la réalisation de ces travaux.

Si nécessaire, un dispositif de confinement des matières en suspension est mis en place pendant les travaux.

Article 4 : Modification de l'article 18-2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006

Le 1^{er} alinéa de l'article 18-2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 est ainsi modifié :

Le plan de gestion contre les espèces exotiques envahissantes est décliné sur les secteurs ayant fait l'objet du plan de lutte active et sur les secteurs de l'emprise des travaux confortés dès 2019 jusqu'à au moins 2042 et au moins dix ans après l'achèvement des travaux.

Article 5 : Modification de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006

Le 1^{er} alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 est ainsi modifié :

Les mesures d'accompagnement et de compensation font l'objet d'un suivi scientifique réalisé par un écologue et un botaniste, annuellement pendant 5 ans suivant leurs mises en œuvre, puis tous les 5 ans jusqu'à 2047.

Article 6 : Modification de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006

Le 1^{er} alinéa de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 est ainsi modifié :

Les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2032.

Article 7 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Biarritz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service Eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la maire de Biarritz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 JAN. 2024
Le Préfet



Julien CHARLES

